



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES  
ACTES ADMINISTRATIFS  
CABINET DU PREFET**

**Vidéoprotection**

**Volume 2**

**N° Spécial**

**16 mars 2023**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial CABINET Vidéoprotection du 16 mars 2023**

<b>Arrêtés</b>	<b>Date</b>	<b>CABINET</b>	<b>Page</b>
CAB/DS/BPS N°2023-116	10.03.2023	Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la Préfecture de Police pour le commissariat de police d'Antony situé 50 avenue Gallieni 92160 Antony.	4
CAB/DS/BPS N°2023-117	10.03.2023	Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la préfecture de police pour le commissariat de police de Courbevoie situé 9 rue Auguste Beau 92400 Courbevoie.	5
CAB/DS/BPS N°2023-118	10.03.2023	Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la préfecture de police pour le commissariat de police de Clamart situé 1-3 avenue Jean Jaurès 92140 Clamart.	7
CAB/DS/BPS N°2023-119	10.03.2023	Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la préfecture de police pour le commissariat de police de Rueil-Malmaison situé 13 rue Charles Floquet 92500 Rueil-Malmaison.	9
CAB/DS/BPS N°2023-120	10.03.2023	Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la préfecture de police pour le site de la Direction régionale de la police judiciaire sis 33 avenue du Maréchal Joffre 92000 Nanterre.	11
CAB/DS/BPS N°2023-122	10.03.2023	Arrêté modifiant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest pour la voie publique.	12
ANNEXE		Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2023. 122 du 10 mars 2023 modifiant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest pour la voie publique.	15

CAB/DS/BPS N°2023-123	10.03.2023	Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Meudon pour l'Hôtel de Ville situé 6 avenue Le Corbeiller 92130 Meudon.	19
CAB/DS/BPS N°2023-124	10.03.2023	Arrêté autorisant la société CAPGEMINI à installer un système de vidéoprotection au 147 quai du Président Roosevelt - 92130 Issy-les-Moulineaux.	20
CAB/DS/BPS N°2023-125	10.03.2023	Arrêté autorisant la société COLAS-Wattway à installer provisoirement un système de vidéoprotection au 100 esplanade du Général de Gaulle 92400 Courbevoie.	22

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES**

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.116 du 10 mars 2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la Préfecture de Police pour le commissariat de police d'Antony situé 50 avenue Gallieni 92160 Antony**

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par la Préfecture de Police, enregistrée sous le numéro 20230116 ;

**Vu** l'avis émis le 06 mars 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Dans la limite de la demande susvisée, la Préfecture de Police est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour le commissariat de police d'Antony, situé 50 avenue Gallieni 92160 Antony.

Il est composé de 2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 3 caméras voies publiques.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3** : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes - défense contre l'incendie - prévention des risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes.

**ARTICLE 4** : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du représentant de la circonscription de sécurité d'Antony sis 50 avenue Gallieni 92160.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

**ARTICLE 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

*Signé*

Sandra GUTHLEBEN

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.117 du 10 mars 2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la préfecture de police pour le commissariat de police de Courbevoie situé 9 rue Auguste Beau 92400 Courbevoie**

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par la préfecture de police, enregistrée sous le numéro 20230117 ;

**Vu** l'avis émis le 06 mars 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Dans la limite de la demande susvisée, la préfecture de police est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour le commissariat de police de Courbevoie situé 9 rue Auguste Beau 92400 Courbevoie.

Il est composé de 5 caméras intérieures et 4 caméras voies publiques.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3** : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes - défense contre l'incendie - prévention des risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes.

**ARTICLE 4** : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du représentant de la circonscription de sécurité de Courbevoie sis 9 rue Auguste Beau 92400 Courbevoie.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

**ARTICLE 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

*Signé*

Sandra GUTHLEBEN

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.118 du 10 mars 2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la préfecture de police pour le commissariat de police de Clamart situé 1-3 avenue Jean Jaurès 92140 Clamart**

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par la préfecture de police, enregistrée sous le numéro 20230118 ;

**Vu** l'avis émis le 06 mars 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Dans la limite de la demande susvisée, la préfecture de police est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour le commissariat de police de Courbevoie situé 1-3 rue Jean Jaurès 92140 Clamart.

Il est composé de 2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 3 caméras voies publiques.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3** : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes - défense contre l'incendie - prévention des risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes.

**ARTICLE 4** : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du représentant de la circonscription de sécurité de Clamart sis 1-3 avenue Jean Jaurès 92140 Clamart.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.



- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

**ARTICLE 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

*Signé*

Sandra GUTHLEBEN

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.119 du 10 mars 2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la préfecture de police pour le commissariat de police de Rueil- Malmaison situé 13 rue Charles Floquet 92500 Rueil-Malmaison**

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par la préfecture de police, enregistrée sous le numéro 20230119 ;

**Vu** l'avis émis le 06 mars 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Dans la limite de la demande susvisée, la préfecture de police est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour le commissariat de police de Rueil- Malmaison situé 13 rue Charles Floquet 92500 Rueil-Malmaison.

Il est composé de 1 caméra intérieure, 1 caméra extérieure et 2 caméras voies publiques.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3** : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes

- secours à personnes - défense contre l'incendie - prévention des risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes.

**ARTICLE 4** : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du représentant de la circonscription de sécurité de Rueil-Malmaison sis 13 rue Charles Floquet 92500 Rueil-Malmaison.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

**ARTICLE 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

*Signé*

Sandra GUTHLEBEN

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.120 du 10 mars 2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la préfecture de police pour le site de la Direction régionale de la police judiciaire sis 33 avenue du Maréchal Joffre 92000 Nanterre**

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par la préfecture de police, enregistrée sous le numéro 20230120 ;

**Vu** l'avis émis le 06 mars 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Dans la limite de la demande susvisée, la préfecture de police est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour le site de la Direction régionale de la police judiciaire situé 33 avenue du Maréchal Joffre 92000 Nanterre.

Il est composé de 1 caméra intérieure et 2 caméras voies publiques.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3** : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes - défense contre l'incendie - prévention des risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes.

**ARTICLE 4** : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du représentant du service départemental de la police judiciaire des Hauts-de-Seine sis 33 avenue du Maréchal Joffre 92000 Nanterre.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

**ARTICLE 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

*Signé*

Sandra GUTHLEBEN

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023. 122 du 10 mars 2023 modifiant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest pour la voie publique**

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.415 du 22 mai 2019, modifié en dernier lieu par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.0166 du 16 mars 2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest pour la voie publique ;

**Vu** la demande présentée par l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, enregistrée sous le numéro 2019 0330 ;

Vu l'avis émis le 06 mars 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.415 du 22 mai 2019 modifié, est modifié comme suit : l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est autorisé à étendre l'exploitation de son système de vidéoprotection, par l'installation de 56 nouvelles caméras sur son territoire, réparties de la manière suivante : 25 caméras à Meudon, 11 caméras à Issy-les-Moulineaux et 20 caméras à Vanves.

Le dispositif est désormais composé d'un total de 177 caméras, listées en annexe, sur la voie publique du territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest. Son exploitation est valable jusqu'au 22 mai 2024.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.415 du 22 mai 2019 modifié est sans changement.

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté, restent inchangées.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté abroge les arrêtés :

- CAB/DS/BPS n° 2019.255 du 17 avril 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la voie publique de la commune de Meudon.
- CAB/DS/BPS n° 2022.0164 du 16 mars 2022 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la voie publique de la commune d'Issy-les-Moulineaux.
- CAB/DS/BPS n° 2020.469 du 03 juillet 2020 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la voie publique de la commune de Vanves.

**ARTICLE 5** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre mer– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 6** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

*Signé*

Sandra GUTHLEBEN



**Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2023. 122 du 10 mars 2023 modifiant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest pour la voie publique**

<b>Caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.415 du 22 mai 2019</b>	
<b>Vanves</b>	
Carrefour de l'insurrection	1
Intersection rues Marcel Yol et Julien	1
44 avenue Marcel Martinie	1
37 rue Bleuzen	1
Place du Maréchal de Lattre de Tassigny	1
101 rue Sadi Carnot	1
<b>TOTAL VANVES</b>	<b>6</b>
<b>Meudon</b>	
Rond-point rues du docteur Arnaudet et rue de Paris	1
3 rue Georges Millandy	1
Avenue de Trivaux	1
3 rue du Père Brottier	1
Place du Président Wilson	1
Rue Albert de Mun	1
Place Jules Janssen (abords de l'observatoire)	1
Rue d'Hélène Loiret / place de la gare du tramway de Meudon-sur-Seine	1
Rue Michel Vignaud	1
Angle avenue Henri Dalsème / rue des Acacias (caméra déplacée)	1
<b>TOTAL MEUDON</b>	<b>10</b>
<b>Sèvres</b>	
Pont de Sèvres	1
Carrefour Grande rue / Avenue de la Division Leclerc	1
Square Carrier Belleuse / Grande Rue	1
Place Pierre Brossolette	1
N° 47-72-174 Grande Rue	3
Place du 11 novembre	1
Place Gabriel Péri	1
Intersection D406 / D183 (face à l'entrée poney club)	1
132 rue Pierre Brancas (à proximité de la gare)	1
Rue Augustin Rodin (à proximité de la gare)	1
Intersection Route de Ville-d'Avray / rue des Caves du Roi	1
22 rue du docteur Ledermann	1
Parvis Charles de Gaulle (face au collège de Sèvres)	1
6 rue de Rueil	1
20 rue de Troyon	1
10 rue du Midrin	1
32 route du Pavé des Gardes	1
D7 chemin de Halage	2
<b>TOTAL SEVRES</b>	<b>21</b>
<b>Chaville</b>	
33 rue Carnot	1
1 rue Anatole France	1

Gare SNCF rive gauche	1
Gare SNCF rive droite	1
N° 7 et 2020 avenue Roger Salengro	2
14 route du Pavé des Gardes	1
1 parvis des Ecoles (face école Paul Bert)	1
Rue du Gros Chêne (gymnase Halimi)	1
3 parvis Robert Schuman	1
Place du marché	1
7 avenue Roger Salengro	1
Intersection route des bois / route du Pavé des Gardes	1
20bis rue de Jouy	1
Hôtel de Ville	2
<b>TOTAL CHAVILLE</b>	<b>16</b>
<b>Ville-d'Avray</b>	
15 rue de la Ronce (en face du groupe scolaire de la Ronce)	1
12 rue de Sèvres (stade municipal)	3
3-5 rue de Versailles	1
Place Charles de Gaulle	1
10 rue de Marnes	1
23 rue de la Justice	2
59 rue de Sèvres	2
59 rue de Saint-Cloud	2
42 avenue Thierry	2
18 / 20 rue de Marnes	2
237 et 239 rue de Versailles	2
15 rue de Versailles	1
4 rue Bourbon-Clauzel	1
<b>TOTAL VILLE-D'AVRAY</b>	<b>21</b>
<b>Caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.851 du 23 septembre 2019</b>	
<b>Boulogne-Billancourt</b>	
<b>Allée du Forum (remplacée par celle située 22 rue Nationale)</b>	
Intersection cours de l'Île Seguin / avenue Pierre Lefauchaux	1
22 rue Nationale (déplacement de la caméra située allée du Forum)	1
Intersection avenues Emile Zola / Pierre Lefauchaux	1
Quai du 4 septembre (au niveau du pont de l'A13)	1
11 rue de Clamart	1
Intersection rues du Dôme / de Vanves	1
Quai Georges Gorse	1
Rue de Bellevue	1
Intersection avenue Le Jour se Lève / Quai du Point du Jour	1
Intersection rues des Peupliers / Les Enfants du Paradis	1
Intersection route de la Reine / rue du commandant Guilbaud	1
Route de la Reine	1
Intersection avenue Robert Schuman / boulevard d'Auteuil	1
Intersection quai Alphonse le Gallo / avenue du maréchal Juin	1
Intersection quai du 4 septembre / rue Anna Jacquin	1
<b>TOTAL BOULOGNE-BILLANCOURT</b>	<b>15</b>



<b>Caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2020.19 du 14 janvier 2020</b>	
Rue Paul Bert à Boulogne-Billancourt	1
Allée Emile Pouget à Boulogne-Billancourt	1
<b>Caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2020.1026 du 28 décembre 2020</b>	
Angle rue de la Garenne / rue des Hauts Tillets à Sèvres	1
Angle rue de la Garenne / route des Postillons à Sèvres	1
<b>Caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2021.171 du 17 mars 2021</b>	
Rue Henri Etlin à Meudon	2
Rue Larmeroux (parking et entrée de la piscine) à Vanves	2
3 /5 Grande Rue à Sèvres	1
<b>Caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2021.458 du 01 juillet 2021</b>	
19 avenue de l'Europe à Sèvres	2
Rue Michel Vignaud à Meudon	1
<b>Caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.0074 du 14 février 2022</b>	
Allée du Verger à Meudon	2
Allée des Bassins à Meudon	2
Rue Paul Demange à Meudon	2
Avenue de Villacoublay à Meudon	2
Avenue de Villacoublay / Place Simone Veil à Meudon	2
2 rue Jullien à Vanves	1
110 rue Jean Bleuzen à Vanves	1
<b>caméras autorisées par l'arrêté n° CAB/DS/BPS n°2022.0166 du 16 mars 2022</b>	
Avenue de Trivaux à Meudon (skate-park)	1
Avenue Henri Etlin à Meudon (abribus)	1
Route des Postillons à Sèvres (déchetterie – cimetière – parking)	1
Pont de Sèvres	1
12 rue Larmeroux à Vanves (parking de la piscine Roger Aveneau)	1
1456 avenue Roger Salengro à Chaville (Hôtel de Ville)	1
1403 avenue Roger Salengro à Chaville	2
<b>Sous total : 121</b>	
<b>Nouvelles caméras autorisées</b>	
<b>Vanves</b>	
55 et 69 rue Jean Jaurès	2
20 rue de Châtillon	1
15, 18 et 28 rue Auguste Comte	3
19 rue Louis Vicat	1
20 place de la République	1
1 rue Falret	1
1 place du Président Kennedy	1
2 et 29 rue Louis Dardenne	2
Carrefour Albert Legris	1
Parc Municipal des sports André Roche	5
Square du 11 novembre (tunnel du métro)	2
<b>TOTAL VANVES</b>	<b>20</b>
<b>Meudon</b>	
Rue de la République	1
Place Jean Jaurès	1

Place Henri Brousse	1
Ecole Marbeau	1
Lycée Rabelais	1
République	1
Val Fleury	1
Rue d'Annunzio	3
Place Police Municipale	1
Gymnase Vignaud	2
Rond-point De Gaulle	1
Rond-point maréchal Leclerc	1
Rue de la Roseraie	2
Avenue De Gaulle	1
Poste Police Municipale	1
Espace robert Doisneau	1
Avenue Robert Schumann	1
Rue de Paris	1
Place Tony de Graff	1
Gare de Meudon	1
Route des Gardes	1
<b>TOTAL MEUDON</b>	<b>25</b>
<b>Issy-les-Moulineaux</b>	
Allée Sainte-Lucie	4
Place Madaule	2
Cours de l'ancienne boulangerie	3
Quai de la bataille de Stalingrad	2
<b>TOTAL ISSY-LES-MOULINEAUX</b>	<b>11</b>
Total des caméras sur Vanves :	31
Total des caméras sur Meudon :	50
Total des caméras sur Sèvres :	28
Total des caméras sur Chaville :	19
Total des caméras sur Ville d'Avray :	21
Total des caméras sur Issy-les-Moulineaux :	11
Total des caméras sur Boulogne-Billancourt :	17
<b>TOTAL DES CAMERAS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE</b>	<b>177</b>

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.123 du 10 mars 2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Meudon pour l'Hôtel de Ville situé 6 avenue Le Corbeiller 92130 Meudon.**

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par la commune de Meudon, enregistrée sous le numéro 2012 0076 ;

**Vu** l'avis émis le 06 mars 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Dans la limite de la demande susvisée, la commune de Meudon est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour l'Hôtel de Ville situé 6 avenue Le Corbeiller - 92190 Meudon.

Il est composé de 1 caméra intérieure.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3** : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.
- prévention d'actes terroristes.

**ARTICLE 4** : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction générale des services sise 18 rue des Bigots 92190 Meudon.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 2 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

**ARTICLE 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de  
cabinet,

*Signé*

Sandra GUTHLEBEN

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023. 124 du 10 mars 2023 autorisant la société CAPGEMINI à installer un système de vidéoprotection au 147 quai du Président Roosevelt - 92130 Issy-les-Moulineaux**

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par la société CAPGEMINI pour installer un système de vidéoprotection provisoire au 147 quai du Président Roosevelt à Issy-les-Moulineaux (92130) ;

**Vu** l'avis émis le 06 mars 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La société CAPGEMINI est autorisée à installer jusqu'au 30 septembre 2024, un système de vidéoprotection composé de 2 caméras filmant la voie publique, à l'adresse sus-indiquée dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande.

**ARTICLE 2**: Le système répond aux finalités suivantes :

- régulation du trafic routier
- sécurité des personnes

**ARTICLE 3**: Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de M. AOUSDI Soufian, 147 quai du président Roosevelt 92130 Issy-les-Moulineaux.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 6** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 7** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

**ARTICLE 10** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de  
cabinet,

*Signé*

Sandra GUTHLEBEN

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023. 125 du 10 mars 2023 autorisant la société COLAS-Wattway à installer provisoirement un système de vidéoprotection au 100 esplanade du Général de Gaulle 92400 Courbevoie**

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-4 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par la société COLAS-Wattway pour installer un système de vidéoprotection au 100 esplanade du Général de Gaulle à Courbevoie 92400 ;

**Vu** l'avis émis le 06 mars 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La société COLAS-Wattway est autorisé à installer, pour une durée de quatre mois, un système de vidéoprotection composé d'une caméra, à l'adresse sus-indiquée dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande.

**ARTICLE 2** : Le système répond aux finalités suivantes :

- régulation du flux transport autres que routier.

**ARTICLE 3** : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service R&DWattway sis 8 rue Jean Mermoz 78114 Magny-les-Hameaux.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 5** : Aucun enregistrement n'est effectué.

**ARTICLE 6** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 7** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

**ARTICLE 10** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de  
cabinet,

*Signé*

Sandra GUTHLEBEN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Laurent HOTTIAUX

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**



**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>